

LITURGIE ET DISCIPLINE

EXPOSITIONS DU SAINT SACREMENT

Q.—Est-il convenable de donner la bénédiction du Saint Sacrement après la grand'messe le dimanche, à la place des vêpres qui autrefois se chantaient immédiatement après la grand'messe et qui maintenant sont renvoyées à l'après-midi ou au soir ?

2o Que faut-il penser de la coutume qui s'introduit quelque part de chanter les vêpres pendant l'heure d'adoration solennelle ?

3o Est-il permis de faire le premier dimanche du mois la procession du Rosaire, lorsque le Saint Sacrement est exposé solennellement ?

R.—Avant de répondre à ces trois questions, il est important de poser comme principe qu'aucune exposition du Saint Sacrement avec l'ostensoir, par la volonté expresse du Saint-Siège, ne peut se faire sans la permission de l'Ordinaire, à qui est confié le soin de s'assurer que tout se fera avec la décence convenable. C'est à cette condition seulement qu'un usage quelconque touchant cette matière peut s'introduire légitimement et avoir chance de vivre. Si un curé trouve l'usage établi, il doit, dans le cas où il y a eu approbation de l'Ordinaire, se garder d'y toucher; car il faut éviter tout ce qui peut faire croire aux fidèles que la religion change et que les cérémonies de l'Eglise s'adaptent aux goûts de chaque recteur de paroisse.

1o Nous ne connaissons ni rubriques ni décrets qui défendent de donner le salut du Saint Sacrement après la grand'messe du dimanche, s'il y a eu autorisation de l'Ordinaire. Il y a même un décret du 27 mai 1911, qui règle comment la bénédiction du Saint Sacrement doit se donner après la messe.—Seulement il est bon de se mettre en garde contre certains inconvénients qui peuvent en résulter: rallonger l'office et le rendre à charge aux gens pressés, mettre les fidèles sous l'impression qu'il manque quelque chose au saint sacrifice de la messe, etc.—Quand Léon XIII prescrivit la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre, il permit aux curés de faire cet exercice soit le matin pendant la messe, soit le soir pendant l'exposition du Saint Sacrement.

2o Du moment qu'un curé est autorisé à faire une heure d'adoration en présence du Saint Sacrement exposé, rien ne s'oppose absolument à ce que les vêpres soient chantées pendant cette heure, pourvu que les règles à garder au chœur pendant l'Exposition soient observées.—Est-il à propos d'introduire de sa propre